



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau des finances locales
Justine CLAUDON
Mél : pref-fctva@bas-rhin.gouv.fr
Tél : 03 88 21 63 38

Strasbourg, le **09 DEC. 2022**

La préfète de la Région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin

à

Destinataires in fine

En communication à Mesdames et Messieurs les
sous-préfets d'arrondissement

Signalé

OBJET : intervention sur le domaine public routier d'une autre collectivité territoriale ou de l'État – éligibilité des dépenses d'investissement au FCTVA.

Conformément aux dispositions du 1° du I de l'article L 1615-1 et des 1°, 2° et 3° de l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements réalisant des dépenses d'investissement et d'entretien sur le domaine public routier peuvent bénéficier d'une attribution au titre du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) s'ils en sont propriétaires.

Par dérogation, les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de voirie sur le domaine public routier d'une autre collectivité territoriale ou de l'État peuvent donner lieu à attribution du FCTVA sous réserve de conclusion d'une convention avec le propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties (8 de l'article 1615-2 du CGCT).

Dans le cadre de l'instruction des dossiers FCTVA, et à la suite de demandes de pièces justificatives complémentaires, mes services ont constaté à plusieurs reprises l'absence de convention conclue préalablement à la réalisation des opérations.

Au regard des enjeux financiers, une régularisation a pu être exceptionnellement acceptée par la production d'une convention conclue postérieurement à la réalisation des opérations ou par la production de tout document justifiant la qualité pour agir.

Je tiens toutefois à signaler que le caractère préalable de la conclusion de la convention est une condition nécessaire pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, je vous informe que pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, l'absence de convention conclue entre le bénéficiaire du FCTVA et le propriétaire de la voirie préalablement à la réalisation des opérations d'investissement entraînera le rejet des dépenses concernées.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Copie à Monsieur le directeur des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

Destinataires in fine

- Monsieur le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Madame la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Haguenau ;
- Mesdames et Messieurs les présidents de communautés de communes ;
- Mesdames et Messieurs les maires.